

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL367

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un 3 *bis*. ainsi rédigé :

« 3*bis*. Sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, tout opérateur de plateforme en ligne est tenu, à tout le moins, d'agir avec diligence en prenant toutes mesures raisonnables, adéquates et proactives afin de protéger les consommateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de produits contrefaisants tels que définis aux articles L521-1, L615-1 et L716-1 du Code de la propriété intellectuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un « devoir de diligence » des acteurs de l'internet en matière de contrefaçon, dans le même esprit que celui existant en matière de lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantine ou encore les activités illégales de jeux d'argent.

Il ne s'agit pas ici de prévoir dans le détail des mesures techniques à mettre en œuvre, mais bien plutôt d'établir une obligation de moyens, formulée de manière générale et technologiquement neutre.

Il ne s'agit pas davantage de méconnaître les dispositions européennes applicables aux intermédiaires mais de les compléter ainsi que le préconise la Commission européenne – dans le respect de l'esprit du considérant 48 de la Directive e-commerce – dans sa Communication pour « une Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » de 2015.